

CHANGEMENTS AFFECTANT LA RECONNAISSANCE

Selon l'article 64 du Règlement sur les services de garde éducatif à l'enfance (RSGÉE)

64. La responsable doit aviser par écrit le bureau coordonnateur qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de sa reconnaissance.

Dans le même délai, elle fait parvenir au bureau coordonnateur les renseignements et documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse, la responsable doit en aviser le bureau coordonnateur et les parents des enfants reçus au moins 30 jours à l'avance.

NOM de la RSG :

DATE du changement :

Je vous avise d'un changement dans mon service de garde relatif :

1. _____ à ma résidence privée
2. _____ aux personnes qui y réside
3. _____ à la personne qui m'assiste
4. _____ aux heures d'ouverture du service de garde
5. _____ aux armes à feu
6. _____ à d'autres points touchant les articles 51 et 60 (RSGÉE)

Détails de la situation :

Signature RSG

date de la signature